

**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Le jeudi 12 octobre 2023 à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de BAIE-MAHAULT, légalement convoqué le vendredi 06 octobre 2023, s'est assemblé à la salle des délibérations.

Présents : Shella COMMIN - David MONTOUT - Pierre VENUTOLO - Fabienne ANTENOR - Michel MADON - Johanne DAHOMAS - Jocelyne EUSTACHE - Jocelyn LEREMON - Jacqueline FAVORINUS - Fred EUSTACHE - Julianna DAN - Philippe NABAB - Chazy CIRANY - Jean-Louis OPHELTES - Kattia THEODORE - Tony MOUSSE - Corinne PETRO - Frédéric THEOBALD - Joseph LEE - Alain RAGOUTON - Marie-Claude BEAUZOR épouse ALEXIS - Sylvie CHAMMOUGON, épouse ANNO - Christophe CESARIN.

Représentés : Justin DESSOUT- Claudine CHALUS épouse BAZILE- Célia MIMIETTE épouse HATCHI - Lyliane PIQUION - Olivier SHEIKBOUDHOU.

Absents : Georges DAUBIN - Denis BERNADOTTE - Denise BLEUBAR - Ary CHALUS - Sandra MANIJEAN - Diana ETIENNE-ROUSSEAU - Amandine FUNDERE - Joël SYLVESTRE.

Excusées : Lydia DUPONT - Murielle JABES.

Séance présidée par **Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, Maire.**

Secrétaire de séance : Mme Kattia THEODORE-METONY.

DCM 2023/10/87

OBJET : DELEGATIONS A DONNER AU MAIRE - ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DCM 2020/05/02 DU 24 MAI 2020 MODIFIEE LES 25 JUIN 2020 ET 30 SEPTEMBRE 2021.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,
 - ✓ Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale notamment son article 173,
 - ✓ Vu la délibération n° DCM 2020/05/02 en date du 24 mai 2020 portant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT,
 - ✓ Vu la délibération n° DCM 2020/06/05 du 25 juin 2020 modifiant celle susvisée,
 - ✓ Vu la délibération n° DCM 2021/09/67 du 30 septembre 2021 portant modification de l'article 1-3° alinéa 3 de la délibération n° DCM 2020/06/05 du 25 juin 2020,
 - ✓ Vu le rapport du Maire,
- ✓ Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement efficace et réactif de l'Administration, sous le contrôle du Conseil municipal dans certaines matières ;
- ✓ Considérant que le maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil municipal, afin d'être chargé pour toute ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions notamment celle de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros et d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- ✓ Considérant que par souci de simplification, il participe d'une bonne administration de consigner dans un seul acte l'ensemble des délégations détenues par le Maire depuis le début de son mandat et d'abroger la délibération initiale du 24 mai 2020 modifiée à deux reprises ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n° DCM 2020/05/02 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT modifiée par délibérations n° DCM 2020/06/05 du 25 juin 2020 et DCM 2021/09/67 du 30 septembre 2021.

Article 2 : que le Maire est chargé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

- 1 ° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 ° De fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 ° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation est limitée :

- aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- aux avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, ou inférieure à 10 000 euros.

De l'autoriser dans le cadre de cette délégation, à donner délégation de signature, dans la limite de 20.000 euros H.T., pour la validation des engagements de toutes les commandes et marchés à passer :

- aux Directeurs, aux Directeurs de pôle, aux Directeurs de transition, au Directeur de Cabinet, au Directeur Général des Services Adjoint et à la Directrice Générale des Services.

Le montant plafond, dans la limite sus-indiquée, des engagements de commandes et des marchés à signer par ces fonctionnaires sera fixé par arrêté du Maire.

- 4 °** De décider de la conclusion et révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5 °** De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 °** De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 °** De prononcer la délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 °** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 °** De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 10 °** De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11 °** De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune, à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12 °** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 °** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 °** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15 °** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance,
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives ou judiciaires, et devant le Tribunal des conflits ou de quelque autre juridiction que ce soit,
 - de se constituer partie civile.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

- 16 ° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 € ;
- 17 ° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 ° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau;
- 19 ° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros ;
- 20 ° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21 ° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologies préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22 ° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23 ° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toutes subventions ;
- 24 ° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : d'accepter que dans les cas prévus par l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

Article 4 : les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire ou l'Adjoint délégué ayant reçu délégation de signature dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Article 5 : le Maire rend compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération.

Article 6 : de charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le : 17 OCT. 2023

Date du Conseil Municipal : 12 octobre 2023.

La secrétaire de séance,

Kattia THEODORE-METONY



Hélène POLIFONTE-MOLIA